



Arrêté N° 00439-2024 du 06 novembre 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	24/06/2024	N° PC 974 406 24 A0053	
RECEPISSE AFFICHE LE :	24/07/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	/	Existante :	0
Par :	Monsieur CHANE HA HOONG ARY	Démolie :	0
Demeurant à :	92, RUE DUREAU 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	147
Représenté(e) par :	/	Totale :	147
Sur un terrain sis à :	92 RUE DUREAU 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Référence cadastrale :	406 1 AD 144		
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Habitation	/	
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	6		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l’objet de la demande :

- Pour des nouvelles constructions,
- Sur un terrain situé 92 RUE DUREAU,
- Pour une surface plancher créée de 147 m².

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d’Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement des zones PLU : UR, AUR, A, NCO,

Vu le règlement des zones PPR : B3, B2, R1,

Vu le porté à connaissance du PPR en date du 18/10/2024,

CONSIDERANT que la parcelle citée dans la demande à l’objet d’une division récente.

CONSIDERANT l’article R431-16 d du code de l’urbanisme qui indique que « Le document attestant de la conformité du projet d’installation d’assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l’article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d’une telle installation » et que le projet ainsi présenté.

CONSIDERANT l’article R111-2 du code de l’urbanisme qui indique que « Le projet peut être refusé ou n’être accepté que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales s’il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d’autres installations.» et que le projet ainsi présenté est concerné par un aléa inondation fort et concernée par un mouvement de terrain moyen suite au porté à connaissance (PAC) du PPR en date du 18/10/2024.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYE

Attention
Contentieux

Steven BAMBA



Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales